

Délibération n°B-2024-23
**Autorisation à donner à la présidente de signer une convention de mise en
œuvre du 17^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France**

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 16 février 2024
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	5
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

<u>TITULAIRES</u>	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'Etat-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 20115-677 du 17 juin 2015 portant création du « bataillon des sapeurs-pompiers de France » et fixant l'attribution d'un drapeau,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Depuis 2008, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours sont mis à l'honneur lors du défilé du 14 juillet à Paris.

En application du décret n° 20115-677 du 17 juin 2015, cette délégation de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires constitue un bataillon dont la fonction exclusive est la représentation de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires lors de cérémonies nationales.

Pour l'année 2024, la zone de défense et de sécurité Est a été désignée pour composer le bataillon de sapeurs-pompiers de France. Le SDIS de la Haute-Saône est associé en tant que SDIS « partenaire » ; cinq de ses sapeurs-pompiers seront ainsi amenés à défiler le 14 juillet 2024.

En préparation du 14 juillet 2024, la mise en place du dispositif nécessite des répétitions zonales et nationales, et sa mise en œuvre induit des dépenses pour l'acquisition de tenues et pour des prestations logistiques (transport et hébergement durant la semaine précédant le défilé).

Le principe régissant la participation financière au 17^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France est l'engagement des avances par les SDIS « coordinateurs » et le partage des dépenses par les SDIS « partenaires » au prorata des participants.

En l'espèce, la participation du SDIS de la Haute-Saône au défilé du 14 juillet est estimée à 2 500 € par sapeur-pompier, soit 12 500 € à prévoir sur le budget sans recette nouvelle.

La convention de mise en œuvre du 17^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France est jointe à la présente délibération.

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer la convention de mise en œuvre du 17^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer la convention de mise en œuvre du 17^{ème} bataillon des sapeurs-pompiers de France à l'occasion du défilé du 14 juillet 2024. La convention est jointe à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240221-B-2024-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2024

Publication : 26/02/2024



La présidente du conseil d'administration

Edwige EME

**Convention de mise en œuvre
du 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France**

Entre

la Préfecture de Zone de défense et de sécurité –Etat-Major interministériel de Zone Est
Représentée par la Préfète déléguée pour la défense et de sécurité

Ci-après désignée « EMIZ »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) **de la Moselle**
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Patrick WEITEN, habilité à signer la convention ;

Ci-après désigné « **le SDIS coordonnateur principal** »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la **Haute-Marne**
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Nicolas LACROIX, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours des **Vosges**
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Dominique PEDUZZI, habilité à signer la convention ;

Ci-après désigné « **les SDIS coordonnateurs secondaires** »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des **Ardennes**
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Yann DUGARD, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'**Aube**
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Philippe PICHERY, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de la **Côte-d'Or**
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Hubert POULLOT, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours du **Doubs**
Représenté par sa Présidente du Conseil d'Administration, Mme Christine BOUQUIN, habilitée à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours du **Jura**
Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Clément PERNOT, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de la **Marne**

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Pascal DESAUTELS, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de **Meurthe-et-Moselle**

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Bernard BERTELLE, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de la **Meuse**

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Sylvain DENOYELLE, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de la **Nièvre**

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Michel MULOT, habilité à signer la convention ;

Le Service d'incendie et de secours du **Bas-Rhin**

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Frédéric BIERRY, habilité à signer la convention ;

Le Service d'incendie et de secours du **Haut-Rhin**

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Frédéric BIERRY, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours **de Haute-Saône**

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, Mme Edwige EME, habilitée à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de **Saône-et-Loire**

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. André ACCARY, habilité à signer la convention ;

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'**Yonne**

Représenté par son Président du Conseil d'Administration, M. Christophe BONNEFOND, habilité à signer la convention ;

Ci-après désignés « les SIS partenaires »

Considérant que depuis 2008, une délégation de sapeurs-pompiers territoriaux professionnels et volontaires issus des services d'incendie et de secours (SIS) de France participe au défilé national du 14 juillet à Paris ;

Considérant que le décret n° 2015-677 du 17 juin 2015 a porté création du « bataillon des sapeurs-pompiers de France » auprès de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et a attribué un drapeau à ce détachement d'honneur ;

Considérant que chaque année, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises confie la constitution du bataillon au préfet de l'une des zones de défense et de sécurité ;

Considérant que le bataillon des sapeurs-pompiers de France est formé de sapeurs-pompiers issus des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité concernée ;

Considérant que pour l'année 2024, la zone de défense et de sécurité Est a été désignée pour la constitution du 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France ;

Considérant que le 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France participera au défilé national du 14 juillet 2024 à Paris en représentation de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant que cette fonction de représentation sera également assurée pour les autres cérémonies nationales qui seraient organisées jusqu'à la passation du drapeau au 18ème bataillon lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers en juin 2025 ;

Considérant que sous la coordination de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est (EMIZ), 17 SIS ont accepté de participer à la constitution du 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France et son équipe de soutien ;

Considérant que les SIS se sont accordés pour convenir des modalités de leur participation financière :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière des SIS de la Zone Est pour la composition du 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France ainsi que son équipe de soutien.

Le 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France est composé de 81 sapeurs-pompiers et l'équipe de soutien est constituée de 10 sapeurs-pompiers. Au total, les effectifs seront de 91 personnels.

Le 17ème bataillon des sapeurs-pompiers de France défilera à Paris 14 juillet 2024.

La mise en place du dispositif nécessite des répétitions zonales ainsi que des répétitions nationales sur une période bloquée à Paris durant la semaine précédant le défilé du 14 juillet 2024. La mise en œuvre du dispositif induit un appui logistique des services d'incendie et de secours et des dépenses pour l'acquisition de tenues et pour des prestations logistiques.

Article 2 : Engagements financiers du SDIS coordinateur principal

Le SDIS de la Moselle, coordinateur principal, assure les avances financières pour les commandes suivantes arrêtées par l'EMIZ :

- l'habillement du 17ème Bataillon des sapeurs-pompiers de France ;
- pour la semaine bloquée à Paris du 08 au 14 juillet 2024 avec l'envoi de quelques personnes possibles dès le 07 juillet 2024 pour des réunions préparatoires ;

- ✓ la location du lieu d'hébergement ;
- ✓ la restauration ;
- ✓ la location de deux autocars 50 personnes avec chauffeurs pour le trajet aller-retour sur Paris et pour les trajets entre le lieu d'hébergement et le site d'entraînement de la base aérienne de Satory ;
- ✓ la mise à disposition de 2 véhicules de soutien avec des moyens logistiques et de premiers soins ;
- ✓ les dépenses courantes (packs d'eau...) ;
- ✓ les éventuelles sorties culturelles de cohésion (visites de musées...).

Article 3 : Engagements financiers des SDIS coordinateurs secondaires

Le SDIS de la Haute-Marne, coordinateur secondaire, assure les avances financières pour l'organisation du premier entraînement zonal :

- ✓ accueil café et déjeuner pour 100 personnes.

Le SDIS des Vosges, coordinateur secondaire, assure les avances financières pour l'organisation de trois entraînements zonaux sur le site du pélicandrome d'Epinal-Mirecourt :

- ✓ accueil café et déjeuner pour 100 personnes.

Article 4 : Remboursement et prises en charge directes par les autres services d'incendie et de secours

Les frais engagés par le SDIS coordonnateur principal et par les SDIS coordinateurs secondaires pour les dépenses citées aux articles 2 et 3 de la présente convention sont partagés entre tous les SIS signataires de la présente convention et remboursés par chacun d'eux au prorata du nombre de leurs sapeurs-pompiers participants.

Les SDIS coordonnateurs (principal et secondaires) produiront un état des dépenses totales réalisé sur la base des factures reçues et acquittées et établiront un mémoire des sommes dues par chaque SIS partenaire.

Au regard des sommes importantes à avancer par le SDIS coordinateur principal, ce dernier pourra établir un état de dépenses intermédiaires des premières avances pour obtenir un premier remboursement par les SIS concernés (exemple : arrhes pour la réservation hôtelière).

Les SIS s'engagent à régler la somme due dans les 30 jours à réception des avis de sommes à payer.

Le montant prévisionnel total des dépenses qui seront engagées au titre des articles 2 et 3 est estimé à environ 200 000€.

Le montant de ces dépenses fait l'objet d'une estimation en annexe à la présente convention.

Si les SIS partenaires venaient à engager des frais au profit des SIS coordinateurs, leur montant serait déduit de leur remboursement sur leur demande expresse et sous réserve de la validation de ces dépenses par l'EMIZ.

Toutes les autres dépenses sont directement prises en charge par les SIS. Il peut être cité à titre d'exemples :

- les dépenses et frais des personnels mobilisés pour toute la période de la mission du bataillon (un forfait de 100 heures a été convenu entre les SIS qui demeurent libres de mettre en œuvre toute autre modalité d'indemnisation, de décompte ou de compensation) ;
- l'habillement en dotation dans chacun des SIS porté pendant les entraînements ;
- les déplacements vers les 4 entraînements zonaux ;
- les déplacements vers les points de rassemblement des autocars de 50 places pour le départ et pour le retour de Paris ;
- le remboursement des dépenses diverses assurées directement par les sapeurs-pompiers dans les conditions de prise en charge propres à chaque SIS ;

- les déplacements pour la participation du Bataillon des sapeurs-pompiers de France à d'autres cérémonies nationales jusqu'à la passation avec le Bataillon lui succédant lors de la journée nationale des sapeurs-pompiers en juin 2025.

Article 5 : Assurances

L'ensemble des SIS signataires de la présente convention prennent à leur charge l'assurance de leurs personnels participant aux entraînements zonaux, à la semaine bloquée à Paris et pour l'ensemble des trajets associés.

Chaque SIS conserve la responsabilité du fait de ses agents, ce pour quoi il souscrit, le cas échéant et en tant que de besoin, les extensions de garantie correspondantes.

Les SIS s'engagent à n'exercer aucun recours envers les SDIS coordonnateurs dans le cadre de leurs missions.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée nécessaire à la réalisation de son objet et de la mise en œuvre de ses dispositions. Elle prendra fin dès lors que les opérations financières et comptables seront closes.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas d'échec de règlement à l'amiable de tout litige survenu lors de l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi.

A , le

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS
de

A , le

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

A , le

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

A ,

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

A , le

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

A , le

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

A , le

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

A , le

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Annexe

Fiche financière

Estimation du montant global* :

Nature des dépenses :	Prix TTC
Habillement	€
Répétitions zonales (mise à disposition de locaux, repas...)	€
Repas semaine bloquée Paris	€
Frais de transport semaine bloquée Paris	€
Frais d'hébergement semaine bloquée Paris	€
Éventuelles sorties culturelles de cohésion (visites de musées...)	€
Souvenirs de cohésion et cadeaux de communication	€
Estimation pour 1 sapeur-pompier	€

*Les éventuelles participations des Unions régionales des sapeurs-pompiers seront versées au SDIS de la Moselle et viendront en déduction pour les sommes à rembourser par les SIS.

Afin de permettre l'uniformité et la perfection indispensables de la tenue vestimentaire, des effets d'habillement dédiés seront acquis.

Effets	Prix TTC
1 paire de rangers noirs lacets noirs non coquées	
2 pantalons TSI	
1 ceinture bleue	
1 calot	
2 chemisettes bleu ciel	
2 plastrons rouge	
Des fourreaux d'épaule de grade	
2 bandes velcro sapeur-pompier fond bleu/lettres blanches	
1 vêtement de pluie (pour les répétitions)	
2 écussons du bataillon des sapeurs-pompiers de France	
Total par tenue :	
Total pour 81 tenues :	

En complément pour la Garde au Drapeau (x6)	Prix TTC
2 chemises bleu ciel	
2 paires de gants blancs	
1 paire de crispin blanc	
1 ceinturon blanc	
Des lacets blancs	
Total par tenue :	
Total pour 6 tenues :	

Divers	Prix TTC
Polos d'entraînement	
Encadrement Ordre serré (chasubles...)	
Confection si nécessaire des coussins des médailles pendantes	

Total général	Prix TTC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-28700012-20240221-B-2024-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2024
Publication : 26/02/2024

